

Convention collective de travail du 23/12/2014 concernant la mise en place d'une assurance hospitalisation

Entre:

- la SA ING Belgique, ayant son Siège social à 1000 Bruxelles, avenue Marnix 24, avec numéro d'entreprise 0403-200-393 ci-après dénommée "la Banque", représentée par Monsieur Rik Vandenberghe CEO et Monsieur Ivo Pareyns, Directeur HR ,

- la ING Bank NV Belgian Branch, ayant son Siège social à Bijlmerplein 888, 11C2MG, Amsterdam, Nederland, avec numéro d'entreprise 828.223.909, avec une succursale en Belgique, la SA ING Bank Belgian Branch, représentée par Monsieur B. Delcour, Senior Manager et Monsieur P. Kasiers, CEO,

ci-après dénommées « La Banque »

Et:

Les organisations syndicales suivantes :

- le Syndicat des Employés, Techniciens et Cadres, affiliés à la FGTB représenté par Madame P. Desmet et Monsieur J.M. Cappoen, Secrétaire Permanent et Messieurs H. George et P. Breyer, Délégués Syndicaux,
- la Centrale Nationale des Employés, affiliée à la CSC, représentée par Monsieur P. Samek, Secrétaire Permanent et Messieurs G. Hantson et E. Caufriez, Délégués Syndicaux,
- la Landelijke Bedienden Centrale / Nationaal Verbond voor Kaderpersoneel, affiliée à l'ACV, représentée par Monsieur H. Vanderhaegen, Responsable National et Monsieur E. Veestraeten, Délégué Syndical,
- la Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique, représentée par Madame M. Lefevre, Responsable Sectorielle, et Monsieur JC. Van Den Abeele, Délégué Syndical,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente CCT s'inscrit dans la continuité des nombreuses discussions menées au sein des organes de gestion paritaires de l'ASBL ASCEL ING Belgique concernant le futur du Fonds médico-chirurgical (ci-après le « FMC »), œuvre sociale instaurée par ING Belgique ayant pour objet la prise en charge d'une série d'interventions dans les frais de soins de santé (au sens large) résultant notamment de maladie, d'invalidité et d'accident, ainsi que d'autres prestations diverses (telles que par ex. les verres de lunette ou appareils auditifs,..) et dont la gestion a été confiée à l'ASCEL.

Dans le cadre des différentes rencontres entre la direction et les organisations représentatives des travailleurs, il est important de souligner que :

- La volonté de maintenir au profit des membres du personnel une couverture soins de santé de qualité identique à celle actuellement offerte dans le giron du FMC est toujours restée au centre des préoccupations de toutes les parties signataires ;
- L'ensemble des parties représentées au sein de l'ASCEL s'est accordé sur le fait que le FMC dans sa forme actuelle ne constitue plus un véhicule garantissant la viabilité à long terme de la couverture soins de santé pour l'ensemble du personnel pensionné, actuel et futur, tenant compte des récentes modifications législatives ;
- Le Conseil d'Administration de l'ASCEL en sa réunion du 19 novembre 2014 a confirmé, à l'unanimité des membres présents ou représentés, que la poursuite des activités du FMC dans sa forme actuelle n'était pas une option,
- La Direction a soumis ses propositions pour avis au Conseil d'Entreprise du 20 novembre 2014 .
- L'assemblée générale de l'ASCEL s'étant réunie le 18 décembre 2014 a décidé de l'arrêt de activités du FMC avec effet au 01 avril 2015.

La présente CCT a pour objet de déterminer la nature et les modalités entourant la couverture hospitalisation/ambulatoire applicable à partir du 1^{er} avril 2015.

Le présente CCT entre en vigueur le 01^{er} avril 2015 sous condition suspensive de la conclusion d'un contrat d'assurance avec l'assureur Ethias SA et d'un contrat de gestion avec la société Medexel-Promut SCRL. Au cas où ces contrats ne pouvaient être conclus avant le 1^{er} avril 2015, la présente CCT devrait être considérée sans objet et par conséquent, ses dispositions ne s'appliqueront pas.

Si tel devait être le cas, une Assemblée Générale serait convoquée avant le 01^{er} avril 2015 afin de discuter de la prolongation de la couverture au-delà de cette date.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La présente convention collective de travail est applicable à tous les membres du personnel, sous contrat de travail, de la SA ING Belgique et de la ING Bank NV Belgian Branch.

ARTICLE 2 : CONTRAT D'ASSURANCE

La Banque a décidé de souscrire une assurance hospitalisation au profit de son personnel avec la compagnie d'assurance ETHIAS SA afin de couvrir la reprise intégrale des prestations prises en charge par le FMC, telles que figurant dans le règlement applicable. du FMC.

L'ensemble des prestations prévues par le FMC seront à l'avenir reprises dans les termes et conditions du contrat d'assurance conclu entre la Banque et Ethias SA.

Il est à noter que les activités liées au dépistage ainsi qu'aux campagnes de sensibilisation sur la santé et le bien-être ne sont plus du ressort du FMC et sont donc exclues du transfert ici visé. Ces activités continueront d'être réalisées par l'asbl ASCEL.

La gestion administrative des dossiers liés à la police d'assurance sera confiée à la société Medexel-Promut SCRL. L'équipe de gestion administrative (se composant de 4 collaborateurs administratifs) mise à disposition du FMC par la Banque sera donc transférée vers Medexel à dater du 1^{er} février 2015 selon les modalités à prévoir dans une CCT à établir courant du mois de janvier 2015.

Cette CCT sera établie tenant compte des mesures d'accompagnement généralement reconnues au sein de la Banque en cas de transfert d'activité, en ce inclus, et de manière non limitative, un droit de retour temporaire.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AFFILIATION

De manière générale, les conditions d'affiliation telles qu'applicables dans le cadre du règlement du FMC seront reprises comme conditions d'affiliation pour la nouvelle police d'assurance. Seules les conditions ou mesures purement discrétionnaires ne seront pas reprises dans la future police d'assurance.

En outre, lors de la mise en place de la nouvelle police d'assurance, chaque membre du personnel qu'il soit affilié ou non au FMC et répondant aux conditions d'affiliation, se verra offrir la possibilité d'opter pour la couverture proposée.

ARTICLE 4 : PRIME D'ASSURANCE – FONDS DE FINANCEMENT COLLECTIF

ING s'engage à financer en partie la prime d'assurance à charge des membres du personnel de la manière suivante :

Membre du personnel			
Membre du personnel	<i>âgé de</i>	20 - 49	13,52 Eur / mois
		50 - 64	24,57 Eur / mois
Partenaire	<i>âgé de</i>	20 - 49	9,52 Eur / mois
		50 - 64	20,57 Eur / mois
		65 - 69	39,75 Eur / mois
		70 - ...	54,72 Eur / mois
Par enfant	<i>âgé de</i>	0 - 19	2,55 Eur / mois
		20 - 49	11,52 Eur / mois

Tenant compte de ces montants, l'objectif de la négociation que la Banque mènera avec l'assureur Ethias et le gestionnaire Medexel est de conclure un contrat résultant en une prime globale, intervention de la Banque incluse, pouvant être résumée, pour les années 2015 et 2016, comme suit :

Membre du personnel			
Membre du personnel	<i>âgé de</i>	20 - 49	3,00 Eur / mois
		50 - 64	3,00 Eur / mois
Partenaire	<i>âgé de</i>	20 - 49	7,00 Eur / mois
		50 - 64	7,00 Eur / mois
		65 - 69	7,00 Eur / mois
		70 - ...	7,00 Eur / mois
Par enfant	<i>âgé de</i>	0 - 19	5,00 Eur / mois
		20 - 49	5,00 Eur / mois

Si tel ne devait pas être le cas, la présente CCT sera considérée comme sans objet, et les parties signataires se remettront sans délai autour de la table afin d'entamer de nouvelles négociations.

ARTICLE 5 : DOTATION ASCEL

La banque diminuera sa dotation annuelle à l'ASBL ASCEL de 3.100.000 euros par an (valeur 2015), à partir du 1^{er} avril 2015, et ce pour une durée indéterminée.

La dotation à l'ASCEL, pour l'année 2015, peut alors être résumée comme suit :

	Q1 2015	Q2-Q4 2015	Dotation annuelle 2015
Base	1.812.000 Eur	3.471.000 Eur	5.283.000 Eur
Index 2015	46.000 Eur	87.000 Eur	133.000 Eur
Dotation extra FMC	125.000 Eur	0 Eur	125.000 Eur
Dotation Allocation familiales	68.000 Eur	203.000 Eur	271.000 Eur
CCT Modération salariale	-450.000 Eur	-1.350.000 Eur	-1.800.000 Eur
Total	1.601.000 Eur	2.411.000 Eur	4.012.000 Eur

La dotation à l'ASCEL à partir de l'année 2016 peut alors être résumée comme suit :

	Dotation annuelle 2016
Base	4.743.000 Eur
Index 2016	119.000 Eur
Dotation Allocation familiales	270.000 Eur
CCT Modération salariale	-1.800.000 Eur
Total	3.332.000 Eur

De plus, les parties signataires s'engagent fermement à tout mettre en œuvre pour assurer la pérennité des autres œuvres sociales gérées par l'ASBL. Le montant de la dotation à l'ASCEL ainsi que son évolution feront dès lors partie intégrante d'un dialogue constructif dès 2015 avec l'objectif d'aboutir à une solution avant le dernier trimestre de l'année 2015.

ARTICLE 6 : COMMISSION DE SUIVI

Une Commission particulière sera constituée de trois mandataires par fraction signataire de la présente convention afin de monitorer la présente convention.

Cette commission aura notamment pour objectif l'analyse les statistiques de sinistralité fournies par Medexel et le suivi des affiliations.

Cette commission aura par ailleurs la mission de formuler des recommandations concernant l'utilisation des marges éventuellement dégagées dans l'utilisation du budget mis à disposition par la banque dans le cadre de l'article 4 de la présente convention, suite notamment à l'évolution de la population assurée.

Les parties signataires reconnaissent que ces marges éventuelles devront en priorité être allouées au budget de l'ASCEL.

La commission effectuera donc une évaluation régulière (au minimum tous les ans) du budget en question.

Elle fournira aussi au Comité Health de l'ASCEL un rapport de suivi annuel.

Les parties signataires conviennent aussi que la commission effectuera un suivi régulier de l'évolution des fonds communs mis en place d'une part par la « Convention collective de travail du 19/12/2014 concernant la mise en place d'un fonds commun pour les futurs pensionnés » et, d'autre part, par la « Convention collective de travail du 19/12/2014 concernant la mise en place d'un fonds commun pour les pensionnés au 01/03/2015 »

ARTICLE 7 : MESURES SPECIFIQUES

Une augmentation barémiques de 25€ brut (proratée selon le régime de travail) sera octroyée aux membres du personnel (liste limitative) bénéficiant de l'exonération du paiement des contributions au FMC sur base des articles 8.1 et 8.2 de la convention collective de travail générale du 30 janvier 2001 et article 3.2 de la CCT du 20 décembre 2010, en compensation de la suppression de cet avantage à dater du 1^{er} avril 2015.

Les contributions à l'assurance hospitalisation seront donc dues par ces membres du personnel à partir de cette date.

ARTICLE 8 : LOI DU 5 DECEMBRE 1968

Conformément à l'article 23 de la loi du 5 décembre 1968 relative aux conventions collectives de travail et aux commissions paritaires, si la présente convention collective de travail cesse de produire ses effets, totalement ou partiellement, suite à sa dénonciation, les dispositions insérées dans les contrats individuels de travail et/ou dans le règlement de travail en vertu de la présente convention cesseront, de même et dans la même mesure, de produire leurs effets.

Cette disposition n'a pas pour effet de suspendre l'application de la convention collective de travail pendant la durée du préavis visé à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée, prenant cours le 1^{er} avril 2015.

Conformément à l'article 15 de la loi du 5 décembre 1968 relative aux conventions collectives de travail et aux commissions paritaires, la présente convention pourra être dénoncée par une des parties par lettre recommandée moyennant un délai de préavis de trois mois.

En cas de dénonciation de la convention, celle-ci cessera automatiquement d'exister et de produire ses effets à l'expiration du délai de préavis.

La dénonciation devra être effectuée par lettre recommandée adressée aux autres parties à la convention. La notification de la dénonciation aura lieu le troisième jour ouvrable suivant la date d'expédition de la lettre recommandée.

ARTICLE 10 : DEPOT ET ENREGISTREMENT

La présente convention collective de travail sera déposée par la partie la plus diligente au greffe du service des relations collectives du Service public fédéral emploi, travail et concertation sociale.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 2014 en 8 exemplaires originaux, dont un destiné au greffe du service des relations collectives du Service public fédéral emploi, travail et concertation sociale, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la sa ING Belgique

R. Vandenberghe
CEO

Directeur HR

I. Pareyns

Pour la ING Bank NV Belgian Branch

B. Delcour
Senior Manager

P. Kasiers
CEO

Pour le Setca/BBTK

P. Desmet et J.M. Cappoen
Secrétaires Permanents

H. George et P. Breyer
Délégués Syndicaux

Pour la LBC/NVK

H. Vanderhaegen
Secrétaire National

E. Veestraeten
Délégué Syndical

Pour la CNE

P. Samek
Secrétaire Permanent

G. Hantson et E. Caufriez
Délégués Syndicaux

Pour la CGSLB/ACLVB

M. Lefevre
Responsable Sectorielle

JC. Van Den Abeele
Délégué Syndical